

nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.

- e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de ses représentants aux séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.
7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations et/ou par un échange de Notes; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de Notes.

Si votre Gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
KEITH A. BEZANSON

Son Excellence Monsieur Guillermo Bedregal Gutierrez,
Ministre des Affaires étrangères et Culte,
La Paz.